



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

1^{er} PROJET

RÈGLEMENT 941-26

***Règlement modifiant le Règlement
de zonage 583-15 afin de préciser
les normes relatives aux droits
acquis***

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 14 septembre 2026, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louis-Maxime Renaud
Philippe Gasse
Kathy Morasse

Yvan Barrette
Corinne Moisan
Mélanie Jobin

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt d'une demande de modification au *Règlement de zonage 583-15* afin de modifier les normes concernant les droits acquis afin d'inclure les bâtiments accessoires;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que la modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2026;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME LA CONSEILLÈRE MÉLANIE JOBIN, IL EST RÉSOLU :

QUE le premier projet de règlement 941-26 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la façon suivante :

- 1° En enlevant le mot « principal » au 1^{er} alinéa de la sous-section 25.3.1, dont le texte se lit comme suit :

« 25.3.1 Reconstruction ou remplacement d’une construction dérogatoire protégée par droits acquis »

Un bâtiment ~~principal~~ dérogatoire peut être reconstruit ou remplacé, malgré l’implantation dérogatoire, sous réserve du respect des normes suivantes : »

- 2° En enlevant le mot « principal » au paragraphe 1° de la sous-section 25.3.1, dont le texte se lit comme suit :

« Sauf s’il est reconstruit entièrement sur les fondations existantes avant la destruction, le nouveau bâtiment ~~principal~~ doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l’implantation du bâtiment ~~principal~~ détruit ou démoli, sans aggraver tout autre empiètement, sauf aux fins du paragraphe 3° du présent article; »

- 3° En enlevant le mot « principal » au paragraphe 3° de la sous-section 25.3.1, dont le texte se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe 1° et dans tous les cas, si le bâtiment ~~principal~~ dérogatoire protégé par droits acquis et détruit empiétait dans la rive d’un lac ou d’un cours d’eau, la reconstruction doit se faire à l’extérieur de cette rive, sauf s’il est impossible de le faire en respectant les normes d’implantation en vigueur; dans ce dernier cas, la reconstruction doit se faire sans augmenter l’empiètement dans la rive et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment ~~principal~~ à la suite de la création de la bande de protection de la rive; »*

- 4° En enlevant le mot « principal » au paragraphe 4° de la sous-section 25.3.1, dont le texte se lit comme suit :

« Outre le caractère dérogatoire protégé par droits acquis en ce qui a trait aux normes d’implantation, la reconstruction ou le remplacement du bâtiment ~~principal~~ est conforme aux autres dispositions des règlements d’urbanisme en vigueur; »

- 5° En enlevant le mot « principal » au paragraphe 5° de la sous-section 25.3.1, dont le texte se lit comme suit :

« Les travaux de reconstruction ou de remplacement du bâtiment ~~principal~~ doivent être commencés dans les 12 mois suivants la destruction du bâtiment, dans le cas contraire le droit acquis cesse d’exister et les travaux devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de la reconstruction d’un bâtiment détruit par un sinistre, les travaux doivent être débutés dans les 12 mois suivants la date de délivrance du rapport des assurances. »

- 6° En enlevant le mot « principal » à l'article 25.3.2.2, dont le texte se lit comme suit :

25.3.2.2 Normes particulières applicables à un bâtiment ~~principal~~ dérogatoire

Malgré l'article précédent, un bâtiment ~~principal~~ dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation et protégé par droits acquis peut être agrandi ou modifié sous réserve du respect des normes suivantes : »

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire